

**La loi de finances rectificative 2014**

**Loi 2014-891 du 8 août 2014  
JO du 9 août 2014**

La loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 a été publiée au Journal Officiel du 9 août 2014 après sa validation par le Conseil constitutionnel. Les principales mesures sont les suivantes :

- la mise en place d'une réduction d'impôt de 350 € à 700 € au titre des revenus 2013 pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2013 n'excède 14 145 € pour la première part de quotient familial (une personne seule) et 28 290 € pour les deux premières parts des personnes soumises à une imposition commune, majorés de 3 536 € pour chaque demi-parts suivantes et 1 768 € pour chacun des quarts de part suivants la première part de quotient ; la réduction d'impôt est sans incidence sur le droit à la prime pour l'emploi. Cette réduction d'impôt est imputée automatiquement sur l'impôt sur le revenu. L'excédent n'est pas restituable.

- la prorogation de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés de 10,7 % pour les exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016 ; cette contribution exceptionnelle est due par les sociétés soumises à l'IS dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€

- pour les avis de vérifications adressés à compter du 10 août 2014, l'amende prévue en cas de défaut de présentation de la comptabilité informatisée sur support dématérialisé (FEC) est portée à 5 000 € ou en cas de rectification et si le montant est plus élevé à 10 % des droits mis à la charge du contribuable ;

- pour les avis de vérifications adressés à compter du 10 août 2014, l'amende prévue en cas de défaut de présentation de la comptabilité analytique ou des comptes consolidés est portée à 20 000 €.

- concernant les **Plus-values des particuliers** :

Plus-values mobilières : les gains taxés à un taux forfaitaire sont exclus du bénéfice des abattements (*gains de cession de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou les gains de levées d'option attribués avant le 20 juin 2007*)

Plus-values immobilières : la prorogation de l'abattement exceptionnel de 25 % subordonnée à l'engagement du cessionnaire de démolir les constructions existantes en vue de réaliser et d'achever des locaux destinés à l'habitation, la référence au COS (*coefficient d'occupation au sol*) est remplacée par la référence à la surface plancher maximale autorisée en application du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols.

- la taxe d'apprentissage : Le bonus apprentissage des employeurs de 250 salariés et plus est transformé en réduction d'impôt imputable sur la taxe (*il s'agit des employeurs qui vont au-delà du quota de 4 % ou 5 % du nombre d'alternants par rapport à l'effectif annuel moyen*).

La loi de finances rectificative a fixé les nouvelles modalités de répartition de la taxe : 51 % pour la fraction régionale pour l'apprentissage ; 26 % pour le centre de formation d'apprentis et 23 % pour le hors quota (*dépenses en faveur des formations technologique et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage*)

- Pour les travaux ouvrant droit à l'éco-PTZ (prêt à taux zéro) : La responsabilité d'attester de l'éligibilité des travaux à réaliser dans le cadre des éco-prêts à taux zéro et les pénalités en cas de bénéfice indu sont transférées des établissements financiers aux entreprises réalisant les travaux. (**Les entreprises de BTP devront se prémunir face à ce risque de pénalité en faisant, par exemple, appel à des organismes tiers, certificateurs**).

- le taux de TVA de 5,5% est maintenu pour les opérations de construction, de rénovation et d'accession à la propriété de logements sociaux pour les ménages de conditions modestes situés en zone ANRU.

- La reconduction pour 2014 de l'exonération de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public pour les personnes âgées à revenu modeste.

**Instruction du 10 septembre 2014 Plus-values sur les terrains à bâtir**

Pour les cessions réalisées à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2014**, le régime d'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant est aligné sur celui des autres biens immobiliers.

L'exonération totale des plus-values de cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant au titre des prélèvements sociaux est ainsi acquise à l'issue d'un délai de détention de trente ans.

**Par ailleurs, pour les plus-values réalisées au titre de la cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant, précédée d'une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2015, un abattement exceptionnel de 30 % est applicable, pour la détermination de l'assiette nette imposable, à la condition que la cession intervienne au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente à acquis date certaine.**

L'abattement exceptionnel de 30 % s'applique à la double condition que la cession :

-soit précédée d'une promesse de vente, unilatérale ou synallagmatique, ayant acquis date certaine entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2015 ;

- soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine.

Toutefois, cet abattement exceptionnel ne s'applique pas aux cessions réalisées par le cédant au profit :

- de son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire, un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes ;
- d'une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.

L'abattement exceptionnel de 30 % s'applique sur les plus-values nettes imposables, après prise en compte de l'abattement pour durée de détention calculé dans les nouvelles conditions rappelées ci-dessus pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**La loi de financement rectificative de la sécurité sociale 2014**

**Loi 2014-892 du 8 août 2014  
JO du 9 août 2014**

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2014, partiellement censurée par le Conseil constitutionnel, est publiée au Journal officiel. Elle met en œuvre les mesures du Pacte de responsabilité et de solidarité en faveur de l'emploi et de l'investissement. Elle prévoit de nombreuses mesures relatives aux cotisations sociales.

- La réduction bas salaires Fillon applicable aux salaires jusqu'à 1,6 SMIC est renforcée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. La modification de la formule de calcul, qui deviendra la même quel que soit l'effectif de l'entreprise, permettra d'atteindre l'objectif « zéro charge URSSAF » au niveau du SMIC. En effet, la réduction s'imputera sur de nouveaux prélèvements non visés actuellement (Fnal, solidarité-autonomie, et dans certaines limites accident du travail). Par ailleurs, les rémunérations des temps de pause, d'habillage et de déshabillage seront réintégrées dans le calcul de la réduction Fillon.

- Une baisse du taux de la cotisation familiale (3,45 % au lieu de 5,25 %) sera applicable aux salaires inférieurs à 1,6 SMIC en 2015. Les cotisations personnelles des travailleurs indépendants et des exploitants agricoles seront réduites de 3,1 points pour les cotisants dont les revenus sont inférieurs à un seuil fixé par décret.

- Par ailleurs, la loi redéfinit le calendrier de la réforme des contrats de complémentaire santé dits "responsables". Notamment, la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'exonération définies par la LFSS 2014 est repoussée au 1<sup>er</sup> avril 2015, et au 31 décembre 2017 pour les contrats conclus avant la publication de la LRSS pour 2014, ce qui permettra de sécuriser les contrats qui ne rempliraient pas les conditions légales d'exonération.

- Le montant des pensions de retraite est gelé pour un an. La revalorisation prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2014 n'aura donc pas lieu, à l'exception des pensions de retraite inférieures ou égales à 1 200 € par mois, qui ne sont pas concernées par le gel.

*"Dernière minute : les pensions inférieures à 1200 € ne seraient pas revalorisées également mais un geste est promis par le gouvernement, à suivre....."*

- Les entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) bénéficieront d'un abattement d'assiette de 3 250 000 € pour la C3S due au titre de 2015.

On notera que plusieurs dispositions importantes ont fait l'objet d'une censure du Conseil constitutionnel : l'instauration d'une réduction de cotisations salariales, l'augmentation de la déduction forfaitaire de cotisations patronales des particuliers employeurs, ainsi que l'extension du champ de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires à l'examen de "l'impact sur l'emploi et les salaires des allègements de cotisations sociales et des réductions et crédits d'impôts dont bénéficient les entreprises de la branche".

**Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.**

